

GUIDE À L'USAGE DES MAIRES ET DES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS EN MATIÈRE DE SÉCURISATION



AVANT-PROPOS

Ce document est destiné aux maires et aux organisateurs d'événements, il synthétise les préconisations les plus fréquemment formulées en matière de sécurisation. L'exploitant choisira celles correspondant au cas de figure le concernant.

Les différentes fiches se veulent être une aide à la décision pour les maires ou les organisateurs d'événements en abordant les thèmes suivants : mesures de sûreté, recours à des sociétés de sécurité privée, réglementation sur la vente d'alcool, recours à des secouristes issus d'associations agréées de sécurité civile,...

S'agissant du rôle du maire, il lui revient de décider d'autoriser ou d'interdire les événements se déroulant sur le territoire de sa commune par arrêté municipal.

Le Préfet, quant à lui, est le garant de la sécurité et de l'ordre public sur l'ensemble du département. A ce titre, il autorise ou interdit certains événements majeurs ou grands rassemblements. Par ailleurs, le Préfet peut interdire un événement s'il juge qu'il est générateur de risques excessifs qui ne peuvent être couverts par les moyens prévus par l'organisateur, ou que la couverture de ces risques mobiliserait des effectifs trop importants de forces de l'ordre.

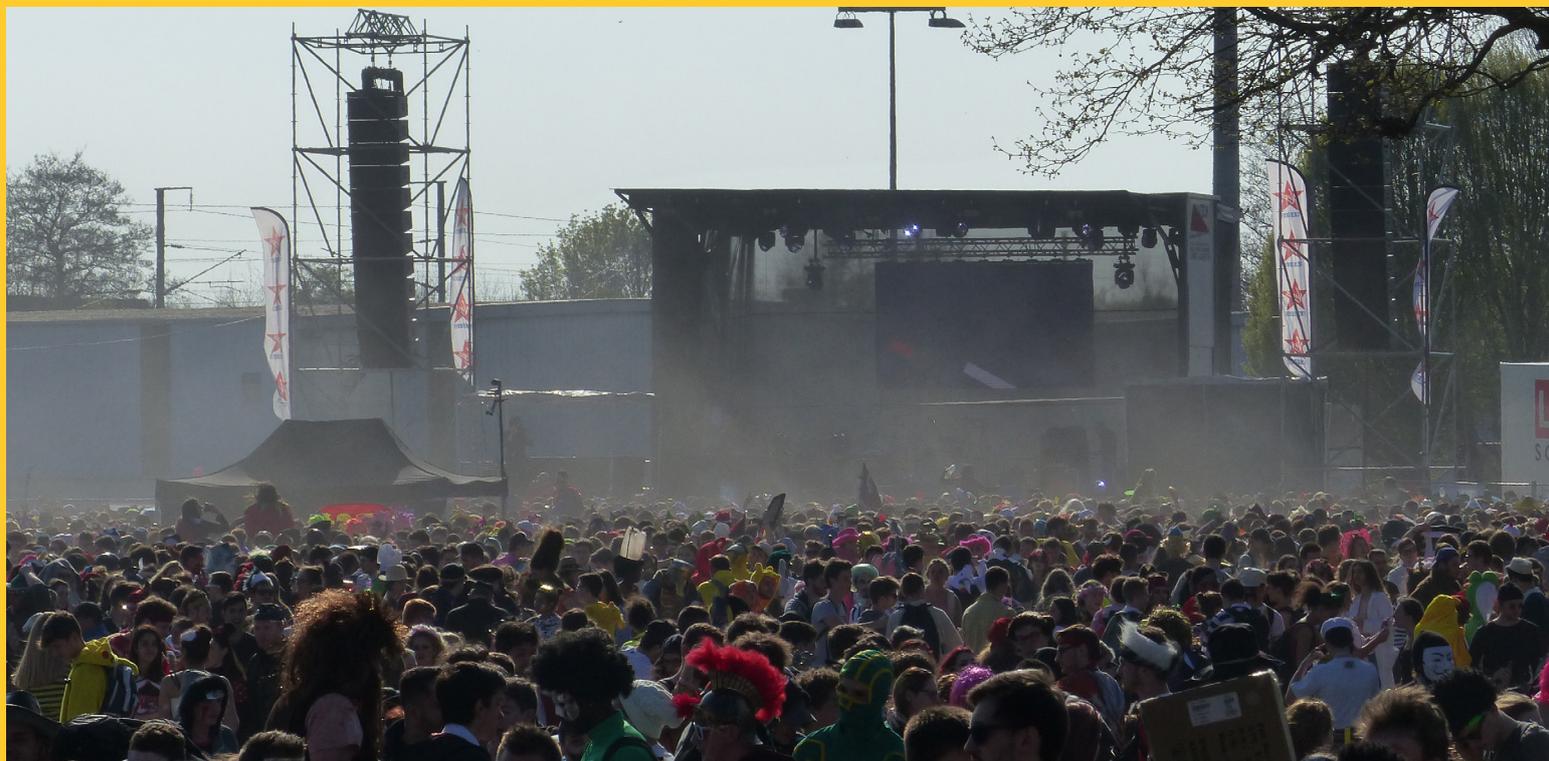




TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARER

- Fiche 1 Procédure de déclaration d'un événement - p4
- Fiche 2 Procédure pour remplir le formulaire en ligne de déclaration d'événement - p5

SÉCURISER

- Fiche 3 Contrôle d'accès au site - p6
- Fiche 4 Infiltration d'un véhicule sur le site - p7
- Fiche 5 Gestion du stationnement et de la circulation aux abords du site - p8
- Fiche 6 Objet abandonné : prévention et procédure à suivre en cas de découverte - p9

PRÉVENIR ET SECOURIR

- Fiche 7 Conduite à tenir en cas d'intrusion malveillante sur le site - p10
- Fiche 8 Dispositif prévisionnel de secours (DPS) - p11
- Fiche 9 Risques inhérents à la consommation d'alcool - P13

RESPECTER LA RÉGLEMENTATION

- Fiche 10 Réglementation sur la vente et la distribution d'alcool - p14
- Fiche 11 Réglementation relative à la prévention routière - p15
- Fiche 12 Réglementation concernant les sociétés de sécurité privée - p16
- Fiche 13 Réglementation sur la détention et l'usage d'engins pyrotechniques - p17
- Fiche 14 Réglementation en matière d'organisation de manifestations sur la voie publique - p18
- Fiche 15 Point sur la réglementation des établissements recevant du public (ERP) - p19

COMMUNIQUER

- Fiche 16 Communication sur les mesures mises en oeuvre - p20
- Fiche 17 Contacts utiles - p21



PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UN ÉVÉNEMENT

**ATTENTION : une manifestation peut dépendre de deux catégories
(ex : manifestations sportives rassemblant plus de 1 000 personnes)**



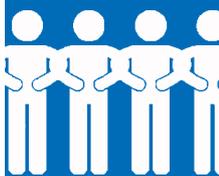
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dossier à adresser à la sous-préfecture ou au pôle des polices administratives de la Préfecture (pour l'arrondissement de Caen)



ÉVÉNEMENT RASSEMBLANT MOINS DE 1000 PERSONNES SIMULTANÉMENT

Déclaration, 3 jours francs avant la date prévue, à la mairie
Manifestation ne faisant pas l'objet d'une déclaration en préfecture



ÉVÉNEMENT RASSEMBLANT ENTRE 1000 À 4999 PERSONNES SIMULTANÉMENT

La transmission de l'information se fera via le lien internet. Aucune autre démarche ne sera nécessaire. La sous-préfecture en sera informée via le tableau de suivi des événements auquel elle a accès.

- Déclaration, 1 mois avant la date prévue, à la mairie
- Télédéclaration de la manifestation par l'organisateur, à charge pour lui d'imprimer le formulaire rempli et le transmettre à la mairie
- Exemplaire du guide à l'usage des maires et des organisateurs d'événements en matière de sécurisation à remettre à l'organisateur par la mairie
- Arrêté d'autorisation ou de refus pris par la mairie.



ÉVÉNEMENT RASSEMBLANT 5000 PERSONNES ET PLUS SIMULTANÉMENT

- Déclaration, 2 mois avant la date prévue, à la mairie
- Dossier de sécurité à remplir par l'organisateur et à transmettre à la mairie qui se chargera de le transmettre au SDIS du Calvados
- Télédéclaration de la manifestation par l'organisateur, à charge pour lui d'imprimer le formulaire rempli et de le transmettre à la mairie
- Exemplaire du guide à l'usage des maires et des organisateurs d'événements en matière de sécurisation à remettre à l'organisateur par la mairie.

4

- Le maire enverra une copie papier du formulaire au chef de circonscription en zone police ou commandant de la communauté de brigades en zone gendarmerie.
- Pour toute question technique, prendre attache auprès des responsables locaux de la police, de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers.
- Adresse mail pour déclaration en ligne des manifestations : <https://goo.gl/forms/aAOn11gq7BlDEkYF3>
- Attention : avant de cliquer sur envoyer, il faut impérativement que vous imprimiez le formulaire car une fois validé, vous ne pourrez plus le récupérer.
- Cette déclaration ne se substitue pas à la réglementation relative aux manifestations sur la voie publique.

PROCÉDURE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE EN LIGNE DE DÉCLARATION D'UN ÉVÉNEMENT



IMPORTANT

Remplir un formulaire par manifestation

Se connecter au formulaire via l'adresse suivante
<https://goo.gl/forms/aAOn11gq7BlDEkYF3>

Question 1 : indiquer le nom de votre commune

Question 2 : choisir l'arrondissement (Bayeux, Caen, Lisieux, Vire)

Question 3 : indiquer l'objet de la manifestation (ex : salon du mariage, foire aux greniers...)

Question 4 : indiquer le lieu où se déroule la manifestation (gymnase, terrain de foot, halle, dans la rue....)

Questions 5 et 6 : indiquer le début et la fin de la manifestation (mettre la même date si l'événement ne dure qu'une journée), merci de respecter le format jour/mois/année

Question 7 : indiquer qui organise l'événement (comité des fêtes, association,...)

Question 8 : indiquer le nom ou la dénomination sociale du responsable sécurité

Question 9 : indiquer le nom ou la dénomination

sociale du responsable sûreté

Question 10 : indiquer le nombre de personnes attendues sur la manifestation entière,

Question 11 : indiquer le nombre de personnes présentes simultanément sur la manifestation

Question 12 : indiquer le nombre de personnels SSIAP, moyens de sonorisation etc.

Question 13: indiquer le nom de l'association retenue pour mettre en œuvre le dispositif prévisionnel de sûreté (DPS), le nombre de secouristes présents sur le site, le nombre de postes de secours mis en œuvre, et éventuellement le nombre de médecins et d'infirmiers

Question 14 : préciser les mesures mises en place en matière de sûreté (fouille, contrôle visuel des sacs, barriérage, le nombre d'agents de sécurité et/ou habilités à la palpation....)

Il peut être procédé à un contrôle visuel des sacs et des vestes. Ce contrôle peut être effectué par toute personne, même si elle n'est pas un agent de sécurité privée, dès lors qu'elle est clairement identifiable (chasuble ou tout autre moyen). Si les personnes chargées du contrôle ne sont pas des agents de sécurité privée, elles ne peuvent pas procéder à des palpations de sécurité : elles doivent donc demander aux visiteurs d'ouvrir volontairement leurs sacs et vestes. Elles ne doivent pas toucher les personnes contrôlées ainsi que leurs effets personnels. Les contrôleurs s'assurent visuellement que les visiteurs ne sont pas porteurs d'objets dangereux.

Si une personne ne souhaite pas se soumettre à ce contrôle, il convient que l'organisateur lui refuse l'accès au site.

- Quel que soit le type de contrôle d'accès, un message doit être affiché à l'entrée informant que l'accès au site est conditionné à un contrôle (voir modèle en pièce jointe).

- Le contrôle d'accès doit être effectué dans une zone «sécurisée» au sens où ce contrôle ne doit pas créer un attroupement vulnérable à un acte malveillant (éviter de créer des files d'attente). Il est donc préconisé de procéder à ce contrôle dans une zone protégée par des obstacles anti-franchissement (voir point 3).

- Pour faciliter le contrôle d'accès, il est très fortement recommandé d'interdire les valises et les sacs volumineux (plus de 10 L) s'ils ne sont pas nécessaires lors de la visite. Il est alors important de communiquer, en amont de l'événement, sur cette mesure.



6

Il convient de porter une attention particulière :

- aux véhicules stationnés à proximité du site sur un emplacement inapproprié ou non autorisé.
- à toute attitude laissant supposer un repérage (curiosité inhabituelle relative aux mesures de sécurité ou à l'organisation de la manifestation, prise de photos ou de vidéos concernant le matériel de protection, etc).
- à toute tenue vestimentaire inhabituelle pour la saison (ex : manteau en été),
- à toute intervention de prestataires ayant lieu en dehors des lieux et des horaires définis.

INFILTRATION D'UN VÉHICULE SUR LE SITE

Afin d'empêcher un véhicule (voiture ou poids lourd) d'accéder au site, des obstacles anti-franchissement peuvent être mis en place sur chacun des accès. Deux types d'obstacles peuvent être envisagés :

- **obstacles amovibles** : deux accès à la manifestation, au minimum, doivent être laissés accessibles aux véhicules des secours et des forces de l'ordre (largeur de 4 mètres). Les obstacles doivent donc empêcher l'accès de véhicules tout en étant immédiatement déplaçables. Une camionnette, ou un poids lourd, peut constituer un obstacle amovible tout comme une palette lestée (à la condition d'avoir un tire-palette à proximité immédiate) d'environ 500 kg.

Important : une présence humaine permanente doit donc être prévue au niveau des obstacles amovibles.

- **obstacles fixes** : les accès, non utilisés par les secours ou les forces de l'ordre, peuvent être sécurisés par des obstacles fixes (ex : rochers, « big-bag » de sable, massif de fleurs, plots béton, barrières en béton). Il est recommandé que ces obstacles aient un poids de 500 kg chacun.

Remarques :

- Les barrières « de police » en métal (dites barrières Vauban) ou les barrières dites « Héras » ne sont pas à utiliser pour constituer un obstacle anti-franchissement car elles ne sont pas assez résistantes à une forte poussée.

- En l'absence de clôture permanente autour du site, les barrières Vauban ou Héras sont à utiliser pour délimiter la zone concernée par l'évènement ainsi que celle dédiée aux contrôles de sûreté.

- En cas de franchissement des obstacles (ou de tentative), les forces de l'ordre doivent être immédiatement avisées (via le 17 uniquement) ainsi que l'organisateur.

- A défaut d'obstacles amovibles ou fixes, des chicanes peuvent être mises en place pour obliger les véhicules malveillants à ralentir fortement, tout en respectant la longueur de 4 mètres. Là aussi, les barrières « Vauban » et « Héras » ne sont pas à utiliser. Il faudra privilégier des obstacles tels que des rochers, des massifs de fleurs, des plots béton, des « big-bag » de sable, ou des barrières en béton. Les chicanes doivent être suffisamment signalées et visibles afin d'éviter tout risque d'accident.

- Lorsque des obstacles sont mis en place, un plan du site indiquant les accès utilisables par les services de secours et les forces de l'ordre (protégés par des obstacles amovibles) et ceux condamnés devra être transmis, avant l'évènement, au centre de secours ainsi qu'à la brigade de gendarmerie ou au commissariat du ressort territorial de la commune.

- Pour éviter les embouteillages, il est nécessaire de prévenir en amont la population (prospectus sur les voitures, réseaux sociaux, distribution dans les boîtes aux lettres,...).



GESTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AUX ABORDS DU SITE



L'exploitant, ou l'organisateur, peut se rapprocher du maire de la commune afin de solliciter la prise de mesures pour limiter ou interdire le stationnement et/ou la circulation aux abords du site. Un arrêté municipal est alors nécessaire ainsi que le barriérage et la panneautique afférents.

La zone protégée par des obstacles anti-intrusion doit par ailleurs, pour être pertinente, être interdite au stationnement.

- Si la voie concernée est une route départementale, l'organisateur doit se rapprocher du Conseil départemental.
- Si la voie concernée est une route nationale, l'organisateur doit se rapprocher de la Direction interdépartementale des routes du Nord Ouest (DIRNO).



OBJET ABANDONNÉ : PRÉVENTION ET PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DÉCOUVERTE



Procédure pour prévenir l'abandon d'objets suspects

- Eloigner les containers à ordures des circulations empruntées par le public.
- Utiliser, si possible, des sacs poubelles transparents. Vérifier le contenu des poubelles de façon régulière.
- En cas d'installation d'une tribune ou d'un podium, les accès au-dessous de la structure devront être rendus impossibles par la pose d'un filet. Durant toute la durée de l'évènement, l'intégrité du filet devra être vérifiée.
- Faire une reconnaissance du site, avant ouverture au public, afin de détecter tout objet abandonné.

■ Pour faciliter ce contrôle, il faut essayer, autant que possible, de n'avoir que du mobilier dans les espaces ouverts au public (ex : éviter le stockage de cartons vides).

■ Effectuer, par des personnels connaissant les locaux, des rondes régulières, afin de détecter tout objet abandonné.

■ Afficher, aux entrées, le message suivant : «Mesdames, Messieurs, pour votre sécurité, merci de ne pas laisser vos effets personnels sans surveillance afin qu'ils ne soient pas considérés comme des objets abandonnés ». Si le site dispose d'une sonorisation, ce message doit être diffusé régulièrement.

Procédure en cas de découverte d'un objet abandonné (sac, valise, colis,...)

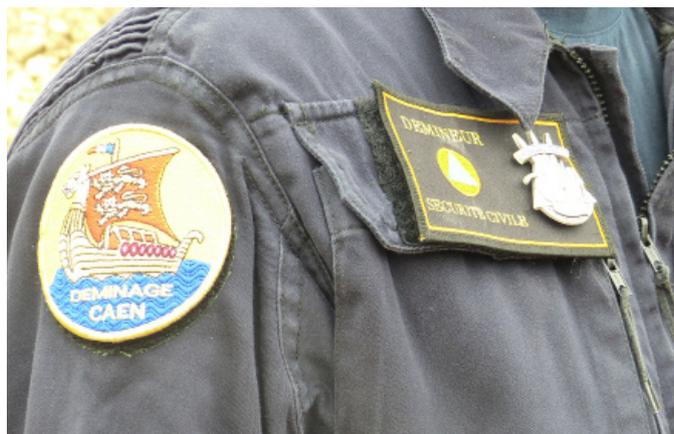
Les personnes découvrant l'objet doivent immédiatement aviser le responsable du site qui doit interroger les personnes se situant à proximité de l'objet pour leur demander s'il leur appartient. Cette « enquête de proximité » doit durer cinq minutes maximum environ :

Cas n°1 : l'intérieur de l'objet est visible et ne contient rien de suspect (ex : des vêtements, des affaires pour bébé,...) : l'objet n'est pas suspect et peut être déposé au local « objets trouvés ».

Cas n°2 : le propriétaire de l'objet est identifié, dans les cinq minutes, et il annonce le contenu de l'objet. Il faut lui demander de l'ouvrir et éventuellement de le vider complètement. Il n'est pas nécessaire d'alerter les forces de l'ordre sauf si l'individu a un comportement suspect (ex : il cherche à fuir, il transpire, il tremble beaucoup).

Cas n°3 : le propriétaire n'est pas identifié dans les cinq minutes, il faut alors prévenir les forces de l'ordre en composant le « 17 ».

Les forces de l'ordre procéderont alors à la mise en place d'un périmètre de sécurité adapté et aviseront le service de déminage qui interviendra si nécessaire.



CONDUITE À TENIR EN CAS D'INTRUSION MALVEILLANTE SUR LE SITE

Intrusion à l'intérieur du périmètre sécurisé du site :

Il est préférable de confiner les personnels et le public, à l'intérieur du site, en diffusant un message d'information pour éviter un mouvement de panique. Il est conseillé de rédiger ce message en amont de l'évènement et d'en disposer d'une version papier imprimée à côté du microphone ou du mégaphone.

Intrusion à l'intérieur d'un bâtiment :

En fonction des circonstances, et des lieux, des mesures d'évacuation ou de confinement sont à mettre en œuvre.

En cas de confinement, il convient de :

- se barricader, dans un espace fermé, à l'aide des objets disponibles (armoires, tables,...)
- faire le moins de bruit possible
- éteindre la lumière et couper le son des appareils électroniques
- couper la sonnerie et le vibreur des téléphones
- s'éloigner des ouvertures et s'allonger au sol
- s'abriter derrière un obstacle solide (mur fort, bloc moteur d'un véhicule, etc.).

En cas d'évacuation, il convient de :

- faire évacuer calmement les lieux lors de l'intervention des forces de sécurité : les personnes évacuées doivent avoir les mains levées et apparentes pour éviter d'être perçues comme suspectes par les forces de sécurité
- en cas d'intrusion directe et immédiate, faire passer le message : « fuyez le plus rapidement possible, loin du danger »
- aider le public à s'échapper
- ne pas s'exposer
- dissuader les personnes de pénétrer dans la zone de danger.



DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Certains événements tels les rassemblements festifs musicaux, les cortèges, les défilés, les rassemblements sur la voie publique,... nécessitent de prévoir un DPS c'est à dire que des secouristes doivent être présents, sur site, durant la totalité de la manifestation.

Il n'existe pas de liste officielle et exhaustive des manifestations devant faire l'objet d'un DPS. Toutefois, tout organisateur de manifestation se doit d'assurer la sécurité du public des participants.

Conformément à l'article 36 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, seules les associations agréées de sécurité civile peuvent mettre en place ces DPS.

Il est important de rappeler que cette exclusivité de compétence interdit, au SDIS, de mettre en place un DPS.

Le dimensionnement d'un DPS (nombre de secouristes et de postes de secours) varie d'un événement à l'autre en fonction de différents paramètres (affluence, type d'événement,...), il n'est donc pas possible de fixer de dimensionnements type. Toutefois, les bénévoles des associations agréées de sécurité civile sont habitués à fixer ce dimensionnement. Leurs coordonnées sont indiquées en page suivante.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements auprès du service interministériel de défense et de protection civile (Voir fiche contacts).



LISTE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE DANS LE CALVADOS

Coordonnées

Protection Civile du Calvados (PC 14)

27 rue Camille Blaisot
14210 EVRECY
Tél . 02.31.30.22.12
Calvados@protection-civile.org

Présidente : Chantal HELFELSTEIN

Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

26 avenue de Tourville
14510 OUISTREHAM

Délégué départemental : Philippe AUZOU

Délégué adjoint : Jean COATRIEUX

Tél . 06.99.01.42.61
jean.coatrieux@wanadoo.fr

Association des secouristes et sauveteurs des groupes de la poste -France Télécom du Calvados (UNASS)

Avenue de l'Industrie
14730 GIBERVILLE
Tél . 02.31.47.56.87
calvados@secouristes.com

Centre Français de Secourisme - Délégation du Calvados (CFS 14)

3 rue Laforge
14910 BLONVILLE-SUR-MER
cfs14@cfspc.org

Délégué départemental : M. DELASALLE (06.79.23.43.16)

Unité Mobile Premiers Secours du Calvados (UMPS 14)

14 boulevard Timmerman
14140 LIVAROT
14@umps.fr

Président : Teddy BERNIER (06.73.68.25.01)

Croix Rouge Française (délégation départementale)

44 bis boulevard Lyautey
1400 CAEN
Tél . 02.31.82.59.43
ddus14@croix-rouge.fr
ams.ddus14@croix-rouge.fr

RISQUES INHÉRENTS À LA CONSOMMATION D'ALCOOL



Il appartient au maire et aux organisateurs de veiller à sensibiliser le public autour des dangers de l'alcool et des drogues, dont la consommation peut être plus importante lors d'évènements festifs et accroître les risques d'accidents routiers, de violences, d'agressions ou de comportements sexuels à risques.

De nombreuses associations interviennent sur le territoire départemental pour informer et sensibiliser la population autour de ces problématiques. Les organisateurs sont invités à les contacter.

Le maire peut également se rapprocher de ces mêmes associations et prendre des arrêtés municipaux pour mettre en place toute mesure qui s'avérerait nécessaire dans ces démarches préventives.



CELUI QUI CONDUIT, C'EST CELUI QUI NE BOIT PAS.



CHANGÉONS

RÉGLEMENTATION SUR LA VENTE, LA DISTRIBUTION ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Le maire peut autoriser des associations à installer des débits de boissons temporaires. Ces débits de boissons sont limités à la 3^e catégorie (vin, bière, cidre, champagne) et ne peuvent donc concerner que des boissons dont le taux d'alcool est inférieur à 18°.

Chaque association est limitée à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an, quelle que soit la taille de la manifestation concernée.

Les maires peuvent prendre des arrêtés pour interdire ou limiter la vente d'alcool à emporter.



Le pôle des polices administratives de la Préfecture se tient à la disposition des communes qui souhaiteraient être accompagnées dans les démarches inhérentes au respect de ces procédures.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PRÉVENTION ROUTIÈRE

FICHE

11

Le maire est gardien de la sécurité routière sur le territoire de sa commune.

Il a dans ce domaine d'importants pouvoirs et dispose notamment des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement dans la commune. Il exerce cette compétence sur les routes communales et les chemins ruraux, mais également sur les voies privées ouvertes à la circulation ainsi que sur les routes nationales et départementales en agglomération. Il peut en outre interdire la circulation de certains véhicules ou sur certaines parties des voies et renforcer les interdictions ou les limitations prescrites par le Code de la route par la prise d'arrêtés municipaux.

Le maire peut notamment limiter la vitesse en fonction des dangers, et mettre en place les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Par ailleurs, sans se substituer à l'Éducation nationale dans son obligation d'éducation routière, les communes peuvent participer à la formation et à la sensibilisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes. Pour ce faire, le maire peut s'appuyer sur les associations qui sont une force de proposition, d'accompagnement et de réalisation des actions au niveau local.

15



RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉE

Recours à des agents de sécurité privée

Pour pouvoir exercer leur activité sur la voie publique, les agents de sécurité privés doivent être agréés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), afin de disposer d'un agrément individuel, et être employés par une société elle-même agréée.

Les agents de sécurité privée peuvent procéder à des palpations de sécurité s'ils disposent de l'agrément spécifique (les sociétés de sécurité privés disposent de la liste de leurs agents disposant de cet agrément).

Gardiennage sur la voie publique

Le fait de faire travailler, sur la voie publique, des agents de sécurité privée est soumis à l'obtention d'une autorisation de la Préfecture sous la forme d'un arrêté préfectoral, qui sera spécifique à la manifestation. La demande doit être adressée au pôle des polices administratives de la Préfecture, ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement dont dépend la commune sur le territoire de laquelle est organisé l'évènement. Cette demande doit être adressé au moins 30 jours avant le début de l'évènement.

16

La société de sécurité privée recrutée par l'organisateur devra envoyer à la Préfecture, ou à la Sous-Préfecture, la liste de tous les agents travaillant sur la voie publique ainsi que :

- une copie de l'agrément de la société,
- la copie de l'agrément de chacun des agents de sécurité,
- une copie du devis signé,
- le planning de gardiennage,
- l'adresse exacte du lieu de gardiennage,
- la copie des cartes nationales d'identité des agents de sécurité.



SECURITE

RÉGLEMENTATION SUR LA DÉTENTION ET L'USAGE D'ENGIN PYROTECHNIQUES

Afin d'éviter le risque d'un mouvement de foule, provoqué par l'usage d'un engin pyrotechnique (pétard, fumigènes,...), le maire peut prendre un arrêté interdisant la détention, l'usage et le transport de ce type d'engins durant la durée de l'événement et sur un territoire déterminé (voir modèle en pièce-jointe). Une version informatique modifiable de cet arrêté est jointe à chacune des communes lors de l'envoi, par message électronique, du présent guide.

**Arrêté municipal n°
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices
de divertissement et articles pyrotechniques sur la commune de**

Le Maire de ,

VU le code général des collectivités territoriales (article L2212-2 point n°2 et 3 relatif à la protection du bon ordre, à la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques) ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret N°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif à la mise sur le marché des produits explosifs définissant de nouvelles catégories d'artifices de divertissement ;

Considérant le niveau élevé de la menace terroriste en France justifiant le placement de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée risque attentat » ;

Considérant que le territoire national est placé sous le régime de l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, dont ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, les individus, ainsi que contre des biens, dont les véhicules et les biens publics ;

Considérant d'une part la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant les risques de blessure ou d'incendie résultant de l'usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique et, d'autre part, les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité ;

Considérant le risque de mouvement de foule pouvant être provoqué par l'utilisation d'engins pyrotechniques ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, la détention, le transport et l'usage des artifices de divertissements des catégories F2 à F4 (C2 à C4) et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du au .

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et tous les effets susvisés seront saisis sur le champ et mis en sécurité par tout agent de la force publique compétent .

17

Article 4 : Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Article 7 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Fait à , le

Le Maire

Prénom NOM



RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Cette fiche concerne uniquement les manifestations se déroulant sur la voie publique, tels manifestations revendicatives ou politiques, les défilés ou les carnivals.

Ces manifestations doivent être déclarées 3 jours avant leur organisation auprès des services municipaux de la Ville sur le territoire de laquelle la manifestation est organisé.

Attention : pour la Ville de Caen, la déclaration est à effectuer à l'aide d'un formulaire disponible auprès du pôle des polices administratives de la préfecture du Calvados (Voir fiche contact).





Rappel des principes de base

- Les établissements recevant du public sont soumis à une réglementation très spécifique : si un évènement particulier est organisé dans un établissement, un des premiers réflexes est de vérifier que celui-ci est en règle vis-à-vis de la réglementation ERP.
- Les mesures de sûreté mises en œuvre ne doivent pas venir affaiblir les mesures prises au titre des établissements recevant du public.
- Maintenir l'accès des secours sur site.
- Maintenir, en permanence, libre d'accès et déverrouillées toutes les issues de secours ainsi que les cheminements d'évacuation.
- Ne jamais condamner les issues de secours. Si une issue de secours est ouvrable de l'extérieur, un personnel devra en assurer la surveillance afin d'éviter une intrusion tout en permettant une évacuation d'urgence.
- S'assurer qu'aucun véhicule ne stationne devant les issues de secours.
- Vérifier, avant l'ouverture au public, le bon fonctionnement des installations de sécurité de l'établissement (alarme, extincteurs, éclairage de sécurité, ouverture des issues de secours, téléphone).
- Désigner des personnes chargées de l'application des mesures de sécurité et de l'évacuation de l'établissement en cas de de besoin.
- Respecter l'effectif maximal du public pouvant être accueilli au sein de l'établissement. Cet effectif figure sur le dernier avis de la commission de sécurité (si le site a déjà été visité).
- En cas d'installation de matériels électriques (projecteurs, spots, table de mixage, enceintes,...), respecter la puissance électrique maximale supportable par l'installation de l'établissement.
- Tous les matériels situés au dessus du public (vidéo-projecteur, écran de télévision, enceinte) doivent impérativement être fixés par deux systèmes différents (ex : un bras métallique et une élingue) afin de pouvoir parer à la rupture d'un des deux.
- Aucun câble ne doit être en travers des cheminements.

COMMUNICATION SUR LES MESURES MISES EN ŒUVRE

Il est primordial d'informer le public de la mise en place de mesures de sécurité afin que les visiteurs puissent anticiper les effets de ces mesures (ex : arriver plus tôt, venir sans sacs volumineux, sans bouteille,...) et ne pas être surpris par celles-ci (palpations de sécurité). Cette communication doit se faire en amont et pendant l'événement et doit utiliser tous les moyens de communication existant (communiqués de presse, interview dans les médias, réseaux sociaux, affichage,...)

Afin de conserver la confidentialité des mesures de sécurité mises en place, il convient de ne **jamais** communiquer sur le nombre d'agents de sécurité déployés ainsi que sur les mesures de sécurité sensibles (rondes avant ouverture, nombre de caméras de vidéo-protection, type et nombre d'obstacles anti-franchissement,...). De la même manière, **seul le Préfet du Calvados** (et ses services) est autorisé à communiquer sur les moyens de sécurisation mis en œuvre par l'Etat (police et gendarmerie nationale, service de sécurité d'incendie et de secours) : le maire ou l'organisateur ne doit jamais le faire.



POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION SUR LES DÉBITS DE BOISSONS

Préfecture du Calvados – Pôle des polices administratives : 02.31.30.66.76

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION SUR LES AGENTS DE SÉCURITÉ PRIVÉE

Préfecture du Calvados – Pôle des polices administratives : 02.31.30.66.10

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Préfecture du Calvados – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile : 02.31.30.66.42

POUR TOUTE AUTRE QUESTION

Préfecture du Calvados – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile : 02.31.30.66.36 ou 02.31.30.66.41

SITES INTERNET UTILES

<http://www.calvados.gouv.fr>
<https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Infos-collectivites>
<http://www.securite-routiere.gouv.fr>
<https://www.preventionroutiere.asso.fr>

